

aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de modération lorsqu'ils demandent la distribution de documents volumineux comme documents de l'Organisation;

9. *Note* que la méthode établie consistant à demander une documentation de base pour des conférences internationales se traduit parfois par une masse importante de documents, et prie le Secrétaire général d'appeler l'attention des organes qui s'occupent d'organiser de telles conférences sur l'opportunité de songer sérieusement à utiliser, lorsque cela est possible, un ordre du jour annoté, des listes de questions à discuter et d'autres textes analogues plutôt qu'une documentation de base, ou bien à les utiliser avec un nombre réduit de documents de base;

10. *Décide* que:

a) Aucun organe ou organisme de l'Organisation des Nations Unies n'aura droit à la fois à des comptes rendus sténographiques et à des comptes rendus analytiques;

b) Aucun nouvel organe subsidiaire de l'Assemblée générale — nonobstant l'article 60 du règlement intérieur de l'Assemblée — ni aucune réunion ou conférence spéciale n'aura droit à des comptes rendus sténographiques ou analytiques, à moins d'y avoir été autorisé expressément par la résolution pertinente;

c) Les comptes rendus sténographiques ne devront pas comprendre les délibérations concernant la date et le lieu de la réunion suivante, les textes de félicitations, condoléances ou autres, et ne feront que les mentionner en passant, sauf que, en raison de circonstances particulières, l'organe ou organisme intéressé pourra en décider autrement;

d) Dans le cas de comptes rendus sténographiques, les versions publiées dans une langue autre que la langue originale seront préparées d'après les directives suivantes:

i) On utilisera les traductions vers le russe ou à partir du russe;

ii) On utilisera les traductions vers le chinois ou à partir du chinois;

iii) Dans les autres cas — c'est-à-dire: anglais-français, anglais-espagnol et français-espagnol —, on utilisera les textes de l'interprétation simultanée, qui seront revus attentivement et révisés au besoin afin d'éviter les erreurs graves;

e) Les discours ou déclarations prononcés par les représentants, par le Secrétaire général ou son représentant, ou par des personnes présentant des rapports au nom de comités ou autres organes ne pourront être reproduits *in extenso* dans les comptes rendus ou comme documents officiels que s'ils servent de base de discussion, pourvu que la décision pertinente ait été prise par l'organe intéressé après qu'un état des incidences financières de la décision lui aura été soumis conformément à l'article 13.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

f) Chaque fois qu'un état des incidences administratives et financières d'une proposition concernant l'établissement d'un rapport non périodique devra être présenté en vertu de l'article 13.1 du règlement financier, il sera préparé conformément aux règles ci-après:

i) La nature du document, le nombre éventuel de pages, le genre d'impression et le nombre d'exemplaires requis seront indiqués;

ii) Le temps nécessaire pour reproduire le document en question dans toutes les langues de travail sera signalé;

iii) Si d'autres organismes des Nations Unies ont déjà établi une publication sur la même question qui risquerait de faire sensiblement double emploi avec la publication envisagée, il en sera fait mention;

iv) Si, à la lumière des discussions, les délégations estiment qu'un certain rapport est si utile qu'il mériterait d'être imprimé et relié, les dépenses engagées pour la préparation de la version miméographiée — les frais de rédaction compris — et le coût estimatif de la nouvelle édition proposée seront indiqués;

11. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin d'étendre la pratique actuelle des appels d'offres de tous les Etats Membres pour les travaux commerciaux d'impression des publications de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prie* le Secrétaire général d'établir un bref document énonçant clairement les principes directeurs fixés par l'Assemblée générale au sujet du contrôle et de la limitation de la documentation, et de mettre ce document à la disposition des membres avant chaque session d'un conseil, d'une commission, d'un comité ou d'un autre organe;

13. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en application de la présente résolution et d'inclure dans son rapport:

a) Les raisons qu'il pourrait avoir de ne pas mettre en application les recommandations et suggestions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus;

b) Les renseignements demandés au paragraphe 5 ci-dessus;

c) Toute recommandation complémentaire qui pourrait lui paraître pertinente.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2539 (XXIV). Composition du Secrétariat

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2480 (XXIII) du 21 décembre 1968,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²⁰,

Réaffirmant la nécessité d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat entre les diverses régions et à l'intérieur de chaque région, en particulier au niveau des postes supérieurs, et la nécessité d'un meilleur équilibre linguistique au Secrétariat,

Désireuse de voir les principes et facteurs énoncés dans sa résolution 1852 (XVII) du 19 décembre 1962 reflétés de manière appropriée dans le système actuel du nombre de postes souhaitable,

Reconnaissant que le fait de servir à long terme favorise une plus grande efficacité dans certains postes comportant des fonctions et des responsabilités complexes,

I

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer une meilleure répartition géographique

²⁰ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, point 83 de l'ordre du jour, document A/7745.

du personnel du Secrétariat à tous les échelons, compte tenu des qualités de travail, de compétence et d'intégrité exigées par la Charte des Nations Unies;

2. *Renouvelle* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il donne la préférence aux ressortissants des pays qui ne sont pas encore représentés ou sont insuffisamment représentés soit dans l'ensemble du Secrétariat, soit spécifiquement aux échelons supérieurs, notamment en ce qui concerne les nominations aux postes élevés;

3. *Demande* que les renseignements inclus dans les rapports du Secrétaire général en ce qui concerne la répartition géographique du personnel du Programme des Nations Unies pour le développement et de celui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance reflètent la situation à l'échelon des régions comme à celui des pays;

4. *Accueille avec satisfaction* l'intention du Secrétaire général de préparer un plan de recrutement à long terme comme moyen d'accélérer la réalisation d'une répartition géographique équitable du personnel³⁰;

II

Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue d'assurer un meilleur équilibre linguistique au sein du Secrétariat.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

³⁰ *Ibid.*, par. 28, al. d.

2540 (XXIV). Amendements au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Prend acte des modifications que le Secrétaire général a apportées au Règlement du personnel durant l'année qui a pris fin le 31 août 1969 et dont il a rendu compte dans sa note à la Cinquième Commission³¹.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

2541 (XXIV). Régime des traitements de la fonction publique internationale

L'Assemblée générale

1. *Prend acte avec satisfaction* de la partie du rapport du Comité consultatif de la fonction publique internationale sur sa dix-septième session qui traite des principes sur lesquels repose le régime des traitements de la fonction publique internationale³²;

2. *Prie* le Secrétaire général de la tenir informée des progrès réalisés par le Comité consultatif de la fonction publique internationale quant à l'examen des questions mentionnées dans ledit rapport.

1829^e séance plénière,
11 décembre 1969.

³¹ *Ibid.*, document A/C.5/1239.

³² *Ibid.*, document A/C.5/1240, annexe.

2607 (XXIV). Budget additionnel de l'exercice 1969

A

OUVERTURE DE CRÉDITS POUR L'EXERCICE 1969

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1969:

1. Le crédit de 154 915 250 dollars des Etats-Unis qu'elle a ouvert par sa résolution 2482 A (XXIII) du 21 décembre 1968 est augmenté de 2 052 050 dollars, cette augmentation se répartissant comme suit:

Chapitres	Crédits ouverts par la résolution 2482 A (XXIII)	Augmentations ou (diminutions) par rapport aux crédits ouverts	Crédits révisés
	Dollars des Etats-Unis		
TITRE PREMIER. — Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales			
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires	1 133 450	30 650	1 364 100
2. Réunions et conférences spéciales	1 594 400	117 100	1 711 500
TOTAL, TITRE PREMIER	<u>2 927 850</u>	<u>147 750</u>	<u>3 075 600</u>
TITRE II. — Dépenses de personnel et dépenses connexes			
3. Traitements et salaires	68 495 300	828 700	69 324 000
4. Dépenses communes de personnel	16 362 000	(103 000)	16 259 000
5. Frais de voyage du personnel	2 182 600	254 400	2 437 000
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 5 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation	140 000	—	140 000
TOTAL, TITRE II	<u>87 179 900</u>	<u>980 100</u>	<u>88 160 000</u>